

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi 6 août 2018, à l'hôtel de ville du même endroit à 20 h.

Cette séance est sous la présidence du maire, Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ère) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
David Landry	conseiller poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Rachel Dugas	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

223-08-2018 **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 20 h et souhaite la bienvenue à tous.

224-08-2018 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

À la demande du maire, Yvan St-Pierre, le conseiller David Landry, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 août 2018, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption des procès-verbaux du 9 juillet, 13 juillet et 1<sup>er</sup> août 2018
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état des revenus et dépenses)
8. Demandes de dons
9. Annulation résolution #192-07-2018/Programme de mise en commun d'équipements, d'infrastructures de services ou d'activités en milieu municipal 2018-2019
10. Avis de motion-Projet de règlement #364 décrétant une dépense de 1 655 278\$ et un emprunt de 1 655 278\$ pour effectuer des travaux de réfection sur la route Miguasha
11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #366/Code d'Éthique et de Déontologie des employés municipaux
12. Dérogation mineure- 104, rue Arsenault (lot 4 184 259)
13. Offre de services-Plans d'affaires et des études connexes-Transfert des installations portuaires de Miguasha
14. Offre de services-Surveillance des travaux-Chemin du Sud-de-la-Rivière
15. Offre de services- Contrôle des matériaux granulaires-Chemin du Sud-de-la-Rivière
16. Noël au Village-Autorisation de circulation
17. Colloque de Zone Gaspésie-les Iles
18. Lumières de rue
19. Protocole d'entente-Gestion de la Petite École
20. Nomination d'un répondant-Accommodement raisonnable
21. Varia
22. Période de questions pour le public
23. Clôture de la séance
24. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Le point varia est ouvert.

- 225-08-2018                   **3.     CONSTATATION DU QUORUM**
- Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut-être tenue.
- 226-08-2018                   **4.     RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**
- À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.
- 227-08-2018                   **5.     ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 9 JUILLET, 13 JUILLET ET 1<sup>ER</sup> AOÛT 2018**
- Les conseillers ayant reçu et lu les procès-verbaux des séances du 9 juillet, 13 juillet et 1<sup>er</sup> août 2018, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que les procès-verbaux des séances du 9 juillet, 13 juillet et 1<sup>er</sup> août 2018 soient adoptés tels que présentés.
- 228-08-2018                   **6.     CORRESPONDANCE**
- La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.
- 229-08-2018                   **7.     FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET RAPPORT ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**
- Il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 263 681,13 \$ (comptes payés au cours du mois, 118 782,53 \$ (salaires inclus, deux annulations de paiement totalisant 172,56\$) et des comptes à payer de 145 071,16 \$).
- Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.
- 230-08-2018                   **8.     DEMANDES DE DONS**
- Considérant les demandes de dons suivantes :
- Centre Accalmie (activité-bénéfice)
  - Association forestière de la Gaspésie (activité-bénéfice)
  - Filles d'Isabelle Notre-Dame de Carleton (60 ième)
- Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2018.
- Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le conseil autorise les dons suivants :
- Centre Accalmie (activité-bénéfice) 25\$
  - Association forestière de la Gaspésie (activité-bénéfice) 25\$
  - Filles d'Isabelle Notre-Dame de Carleton (60 ième) 25\$
- 231-08-2018                   **9.     ANNULATION RÉOLUTION #192-07-2018/ PROGRAMME DE MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL 2018-2019**

Il est proposé par la conseillère, Julie Allain, et résolu à l'unanimité des conseillers que la résolution 192-07-2018 soit annulée.

232-08-2018

**10. AVIS DE MOTION/PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE NUMÉRO #364 ET INTITULÉ RÈGLEMENT #364 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 655 278\$ ET UN EMPRUNT DE 1 655 278\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA ROUTE MIGUASHA**

Avis de motion est donné par le conseiller David Landry, que soit déposé un projet de règlement # 364 décrétant une dépense de 1 655 278\$ et un emprunt de 1 655 278\$ pour effectuer des travaux de réfection sur la route Miguasha;

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #364**

Règlement numéro #364 décrétant une dépense de 1 655 278 \$ et un emprunt de 1 655 278 \$ pour effectuer des travaux de réfection sur la route Miguasha;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 6 août 2018;

ATTENDU l'article 1061 du Code municipal du Québec permettent aux municipalités de ne requérir que l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les travaux d'infrastructures (voirie) et que le remboursement de l'emprunt soit fait par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité ;

ATTENDU que le programme RIRL est un programme pour soutenir les travaux d'amélioration préalablement identifiés au sein du plan d'intervention en infrastructures routières locales ;

ATTENDU qu'une aide financière potentielle de 75% des coûts de réalisation des travaux admissibles du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les travaux d'infrastructures dans le cadre du programme « *Réhabilitations du réseau routier local 2016 volet Redressement des infrastructures routières locales* (dossier RIRL-2016-297, RIRL-2017-572A, RIRL-2017-572B, RIRL-2017-572C) ;

<b>Volets</b>	<b>Coûts</b>	<b>Contribution MTQ</b>		<b>Contribution municipale</b>	
RIRL	1 655 278\$	75%	1 241 458\$	25%	413 820\$

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer :

**Remplacement et la réfection de ponceaux sur la route Miguasha**

- Enlèvement et remplacement d'un ponceau de 1800 mm ;
- Nettoyage et reprofilage de fossés ;
- Enlèvement et remise en place de glissières de sécurité ;
- Divers travaux connexes de réfection et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

**Réfection route Miguasha**

- Mise en place d'une couche de correction et d'une couche de surface d'enrobé bitumineux ;
- Rechargement granulaire des accotements ;
- Enlèvement du pavage dans certains secteurs et mise en place d'enrobé bitumineux ;
- Divers travaux connexes de réfection et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

Selon les estimations détaillées qui ont été préparées par la firme Arpo, Groupe-conseil inc. incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et un résumé des soumissions à l'annexe B.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 655 278 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 655 278\$ sur une période de 10 ans.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

233-08-2018

## **11. AVIS DE MOTION/PROJET DE RÈGLEMENT #366/ MODIFICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Allain, que soit déposé un projet de règlement # 366 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**ATTENDU** que le 19 avril dernier, le PL155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné;

**ATTENDU** qu'une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155);

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour le dépôt du présent règlement été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2018 ;

## **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #366**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #346 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Règlement adoptant pour la Municipalité de Nouvelle un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Nouvelle est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Nouvelle doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :**

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### **Le principe général**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

#### **Les objectifs**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **Interprétation**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### **Champ d'application**

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Nouvelle

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### **Les obligations générales**

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **RÈGLE 4 - Annonce publique lors d'activité de financement**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **RÈGLE 5 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.



## **RÈGLE 6 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

## **RÈGLE 7 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

## **RÈGLE 8 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

## **RÈGLE 9 – APRÈS MANDAT**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'employé de la municipalité

## **Les sanctions**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement entre en vigueur tel que la loi le prescrit.

234-08-2018

## **12. DÉROGATION MINEURE-104, RUE ARSENAULT (LOT 4 184 259)**

Considérant la demande visant l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, soit un garage, au 104, rue Arsenault (lot 4 184 259), ce qui porterait sa superficie à 92 m<sup>2</sup>, alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup>;

Considérant que cette situation n'est pas existante ;

Considérant qu'il y a déjà un garage conforme sur l'emplacement ;

Considérant que le CCU a recommandé au conseil de refuser cette demande de dérogation mineure lors de la rencontre du 18 juillet 2018 ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle refuse la demande de dérogation visant l'agrandissement d'un bâtiment secondaire, soit un garage, au 104, rue Arsenault (lot 4 184 259), ce qui porterait sa superficie à 92 m<sup>2</sup>, alors que la réglementation prévoit une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup>.

235-08-2018

## **13. OFFRE DE SERVICES-PLAN D'AFFAIRES ET DES ÉTUDES CONNEXES-TRANSFERT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE MIGUASHA**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nouvelle a signé une entente pour les activités de pré transfert avec Transports Canada;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nouvelle désire présenter un Plan d'affaires et des Études connexes dans le cadre d'un éventuel transfert des installations portuaires de Miguasha;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nouvelle désire se faire accompagner pour le dépôt du Plan d'affaires; pour la préparation d'une offre de prise en charge auprès du gouvernement du Québec et de Transports Canada; préparation d'une offre de négociations de prise en charge avec Transports Canada;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nouvelle a reçu une aide au montant de 116 183\$ pour les activités pré-transfert du programme de transfert des installations portuaires relative au port de Miguasha;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate Monsieur Bruno Gagnon, conseiller en transport maritime pour la réalisation du Plan d'affaires et des Études connexes dans le cadre d'un éventuel transfert des installations portuaires de Miguasha, et ce, pour le montant de 14 020\$ plus taxes applicables;

Que le conseil mandate la directrice générale, Arlene McBrearty a procédé à un appel de propositions que la Municipalité de Nouvelle adressera à des firmes de consultants pour la réalisation du Plan d'affaires et des Études connexes;

Que le conseil mandate la directrice générale, Arlene McBrearty et/ou la maire, Yvan St-Pierre a signé pour ou au nom de la Municipalité de Nouvelle tout document concernant le dossier du port de Miguasha.

236-08-2018

**14. OFFRE DE SERVICES-SURVEILLANCE DES TRAVAUX-DOSSIER CHEMIN DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE**

Considérant que la municipalité va procéder à la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière;

Considérant que la municipalité désire qu'une surveillance des travaux soit faite;

Considérant le règlement #365 sur la politique de gestion contractuelle;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de la firme ARPO, groupe-conseil pour l'offre de services professionnels en ingénierie relativement à la surveillance des travaux de réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière au montant de 46 826,00 plus taxes applicables.

237-08-2018

**15. OFFRE DE SERVICES- CONTRÔLE DES MATÉRIAUX GRANULAIRES- CHEMIN DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE**

Considérant que la municipalité va procéder à la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière;

Considérant que la municipalité doit mandater une firme pour le contrôle des matériaux granulaires;

Considérant le règlement #365 sur la politique de gestion contractuelle;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la proposition de la firme Englobe, pour les services de contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière au montant surveillance des de 12 240\$ plus taxes applicables.

238-08-2018

## **16. NOËL AU VILLAGE-AUTORISATION DE CIRCULATION**

Considérant que le comité de Noël au Village a effectué une demande pour que leurs activités soient autorisées sur le chemin du Village-Allard et la rue Leblanc et ce, en date du 9 décembre 2018 ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil autorise le comité de Noël au Village à exercer ses activités sur le territoire de la municipalité dans le cadre de l'édition 2018 et ce, en date du 9 décembre 2018.

239-08-2018

## **17. COLLOQUE DE ZONE GASPÉSIE-LES ILES**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour pour permettre à la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, d'assister au colloque de zone qui aura lieu du 12 au 14 septembre 2018 à New Richmond, soient autorisés.

240-08-2018

## **18. LUMIÈRES DE RUE**

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de trois lumières de rue. Que ces lumières soient installées dans le parc industriel.

Une demande sera faite à Hydro-Québec pour la pose et le branchement de ces lumières selon les directives de l'Entreprise Jean-Guy Cyr.

241-08-2018

## **19. PROTOCOLE D'ENTENTE-GESTION DE LA PETITE ÉCOLE**

Considérant que depuis 2014, la Municipalité de Nouvelle et la Corporation du Patrimoine de Nouvelle inc. ont une entente pour la gestion de la Petite École;

Considérant que cette entente a pris fin le 31 décembre 2017;

Considérant que des modifications ont été effectuées afin de mettre à jour les principales conditions et responsabilités à être partagées entre les parties relativement à la gestion de la Petite École;

Considérant que la durée de l'entente est jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de 24 mois soit jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant qu'après cette date, l'entente ne sera pas renouvelée par tacite reconduction;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty (Rachel Dugas se retire de la décision considérant un lien avec le comité) et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, le protocole d'entente entre la Municipalité de Nouvelle et la Corporation du Patrimoine de Nouvelle relativement à la gestion de la Petite École de Nouvelle.

242-08-2018      **20. NOMINATION D'UN RÉPONDANT-ACCOMMODEMENT RAISONNABLE-  
RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE**

Considérant que le Gouvernement du Québec a sanctionné le 18 octobre 2017 la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes ;

Considérant qu'en sa qualité de plus haute autorité administrative au sens de la Loi, il appartient au conseil municipal de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues ;

Considérant que le conseil soit désigné, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement dont les fonctions seront de guider le conseil, ainsi que les membres du personnel de la municipalité, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité nomme le directeur général, comme répondant en matière d'accommodement tel que requis par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

243-08-2018      **21. VARIA**

Aucune intervention n'est effectuée

244-08-2018      **22. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire et les conseillers répondent aux questions posées.

245-08-2018      **23. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

246-08-2018      **24. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 20 h 25.

---

Yvan St-Pierre,  
Maire

---

Arlene McBrearty  
Directrice générale et secrétaire-trésorière